

A R R E T E n°MH.98-IMM. 065 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Saint Pierre à CERET (Pyrénées-Orientales)**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 20 juillet 1927 portant classement parmi les monuments historiques du portail en marbre de l'église Saint Pierre à CERET (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'arrêté en date du 18 février 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, de l'église Saint Pierre à CERET (Pyrénées-Orientales), à l'exclusion du portail classé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 25 janvier 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 septembre 1998 ;

VU la délibération du 28 juin 1993 du conseil municipal de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Pierre à CERET (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de ses qualités architecturales et de son décor intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Pierre à CERET (Pyrénées-Orientales), située sur la parcelle n° 808, d'une contenance de 17 a 50 ca, figurant au cadastre Section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement susvisé en date du 20 juillet 1927 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 18 février 1994.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 DEC. 1998

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE REGION

940099

N°48

A R R È T E

portant inscription de l'église Saint-Pierre
CERET (Pyrénées-Orientales)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 3, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n° 32.390 du 10 mai 1932 modifie relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 25 janvier 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Pierre de CERET (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et décoratives qui en font le premier édifice de conception véritablement baroque du département ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'église Saint Pierre une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE du Languedoc-Roussillon ;

..../...

A R R È T E

ARTICLE 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint Pierre de CERET (Pyrénées-Orientales), située sur la parcelle cadastrale 808 d'une contenance de 17 ares 50 centiares figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 18 FEV. 1994

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Yves DASSONVILLE

PUBLIC ET ENREGISTRE AU 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN

Dépôt N° 2377 Le 2 MARS 1994

DROITS . . .		
SALAIRES . . .	100	
TOTAL . . .	100	

Volume 100 P N° 1755
du : Cent p

Le Conservateur,
M. Scimoneau

M. SAINT-JEAN

dû 1529

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrête.**Le Ministre**de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 29 Janvier 1927

Vu la délibération du Conseil Municipal de Céret (Pyrénées-Orientales) en date du 24 Juin 1927

*Arrête :**Article premier.*

*Le portail en marbre de l'Eglise de
Céret (Pyrénées-Orientales)*

est classé — parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la commune de Céret propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait Paris, le 20 JUIL 1927 1927

